

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE KOPSTAL

SEANCE PUBLIQUE du 25 avril 2002

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 19.04.2002

Présents : Mme. Steichen-Rausch Josette, bourgmestre; MM. Kuhn Charlot et Schmit Carlo, échevins ;
MM. Linster Guy, Kremer Vic., Schummer John, Adam Romain, May Aly, Ludovicy Marc, Sunnen Jean-
Pierre et Huberty Josy, conseillers communaux; M. Wagner Nico, secrétaire communal. Absent : M.,
excusé. ///

Point de l'ordre du jour numéro 5 **Objet : Règlement communal sur les chiens;**

Le conseil communal,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838 ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 24.04.2001;

Vu la lettre du Ministère de l'Intérieur numéro 361/02/CR du 18.02.2002 dont il résulte que le conseil communal est libre de prendre un règlement sur les chiens, " ceci d'autant plus que les règlements communaux sur les chiens ne sont pas sujets à approbation par l'autorité de tutelle "

Revu la délibération du conseil communal du 5.9.2000, point de l'ordre du jour numéro 5;

Vu la proposition du collège échevinal tendant à reprendre le texte initialement voté par le conseil communal en sa séance du 5 septembre 2000, point de l'ordre du jour numéro 5;

----- . ;
Après avoir délibéré conformément à la loi

A l'unanimité des voix: arrête: :

Article 1er

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans les trois

mois de la prise en garde ou, si endéans ce délai a lieu le recensement annuel des personnes et des exploitations, sur la formule délivrée à cette occasion par l'administration. Elle est à renouveler annuellement à cette même occasion.

Article 2

Tous les chiens circulant en dehors des propriétés privées doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse.

L'accès aux voies et lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit aux chiens dangereux définis à l'alinéa 3 ci-après, sauf si les chiens sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en laisse et munis d'une muselière.

Sont considérés comme étant des chiens dangereux:

- a) les chiens de garde et de défense des races suivantes: Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Bull-Terrier, Tosa, Rottweiler et les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu pouvant représenter une menace de par leurs caractéristiques.
- b) les chiens d'attaque, à savoir les chiens non inscrits à un livre généalogique et assimilables par leurs caractéristiques à la race Staffordshire Terrier (Pit bulls), American Staffordshire Terrier (Pit bulls), Mastiff (Boerbulls) ou Tosa.

Article 3

Il est défendu d'amener des chiens dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides accompagnant des personnes aveugles.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 4

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Article 5

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 6

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 7

Les chiens errants sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de la police et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien auprès du bourgmestre, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut, après avis d'un vétérinaire, soit le mettre à la disposition d'un asile pour animaux, soit le faire euthanasier.

Article 8

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre

Article 9

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 1000.- à 10000.- francs.

Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

Ainsi délibéré à Kopstal; date qu'en tête.
Suivent les signatures